



## Rapport d'étape de la planification stratégique 2019-2022

### On est sur la bonne voie!



### Planification stratégique 2019 – 2022

Rappel de la *Planification stratégique 2019-2022*

**Une vision : En maîtrisant l'ensemble du processus lié aux travaux d'électricité, la CMEQ se doit d'être LA RÉFÉRENCE dans l'industrie de la construction**

Deux axes :

- La sécurité du public
- Les services aux membres

**Six orientations :**

1. **Qualification** : Augmenter la compétence des maîtres électriciens (M.El)
2. **Formation** : Assurer le développement des compétences des M.El
3. **Inspection** : Assurer la qualité des travaux et des installations électriques
4. **GCMEQ** : Soutenir les membres dans la gestion de leur entreprise
5. **TI** : Augmenter l'efficacité de la prestation et la qualité des services
6. **Organisation** : Améliorer les principes de gouvernance

### La sécurité du public

**La première phase qui consiste à revoir les modes d'évaluation et d'administration des examens de qualification.** L'ensemble des chantiers aura été complété d'ici la fin 2021 : la note de passage de l'examen technique a été rehaussée et l'exemption des constructeurs-propriétaires à l'examen du Code a été retirée. L'examen de *Code, Chapitre V – Électricité 2018* ainsi que l'examen technique ont été révisés. Une nouvelle version sera mise en place, de même que l'utilisation des nouveaux plans en 2021.

La mise en place des nouvelles versions des examens en gestion de la sécurité sur les chantiers et en gestion de

projets a eu lieu en 2019. Quant au nouvel examen en administration, la mise en place devrait avoir lieu d'ici la fin mars 2021.

**La 2<sup>e</sup> phase implique le développement et la mise à jour des compétences des M.El de façon continue.** Les représentations politiques ont finalement amené le gouvernement à adopter le règlement sur la formation continue obligatoire (FCO) le 27 mai dernier. Depuis, la CMEQ s'est mise en mode implantation : analyse des impacts administratifs et organisationnels et mise en œuvre de la FCO en collaboration avec la CMMTQ et la RBQ.

À l'interne, au cours de l'année 2020, le développement des formations Web s'est

En juin 2019 le conseil provincial d'administration (CPA) a adopté sa *Planification stratégique 2019-2022*. Aujourd'hui, je désire vous faire part de l'avancement des travaux, car cette planification est le reflet de la vision et des attentes qui ont été exprimées par les membres lors de la consultation qui a précédé son adoption par le Conseil provincial d'administration (CPA). Autrement dit, il s'agit de vos priorités à l'égard du devenir de votre corporation.

À la lecture de ce qui suit vous constaterez qu'en dépit de la pandémie, la réalisation de la planification stratégique se poursuit et la Corporation maintient le cap.

**Marc-André Messier,**  
Président provincial



accentué avec l'ajout de six nouvelles formations accessibles 24/7 et l'embauche d'un conseiller à la promotion et au développement de la formation.

La pandémie a accéléré la mise en place d'une classe virtuelle qui fait que l'ensemble de l'offre de cours est maintenant offert en mode virtuel depuis l'automne 2020. Au cours de la nouvelle année, de nouveaux aménagements sur le site Web sont attendus et la CMEQ devra se doter d'un système de gestion des apprentissages toujours dans la perspective de l'implantation de la FCO. Des campagnes de promotion auront lieu auprès des répondants d'entreprise et des dispensateurs de formation, de même qu'une formation des formateurs.

Suite de l'article en page 8

## Un nouveau rapport de l'IRSST

### Critères de stabilité des échelles portatives et des escabeaux

L'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST) a publié en octobre 2020 un [rapport de recherche](#)<sup>1</sup> sur les critères de stabilité des échelles et des escabeaux. Pour aider à sa compréhension, l'IRSST a produit un [diaporama](#)<sup>2</sup> et une [vidéoconférence](#)<sup>3</sup>.

#### Pourquoi ce rapport?

Avec le nombre élevé d'[accidents reliés à des chutes](#)<sup>4</sup> à partir d'échelle ou d'escabeau, beaucoup d'efforts sont [déployés](#)<sup>5</sup> pour prévenir ce genre d'accidents.

L'une des principales causes d'une chute à partir d'une échelle ou d'un escabeau est sa stabilité, souvent compromise à cause de l'inclinaison et/ou de la position de l'utilisateur.

#### Les essais

Deux types d'essais ont été effectués, puis ajustés ensemble pour obtenir des résultats plus représentatifs :

- » Essais en laboratoire (pratiques), avec 3 types d'utilisateur, plusieurs tâches, plusieurs positions, quelques angles d'inclinaisons précis et différents matériaux d'appui
- » Essais analytiques (théoriques) selon les mêmes situations, mais en appliquant des calculs pour trouver le centre de gravité échelle-travailleur, en fonction du poids, de la position et de la hauteur de l'utilisateur.

#### Conclusions du rapport de recherche

- » Surfaces d'appui critiques (échelle) : Des mouvements de l'utilisateur ont provoqué un déplacement important du pied de l'échelle sur un carrelage mouillé (surface la plus glissante)
- » Limite de stabilité (échelle) :

- » L'angle d'inclinaison requis par le CSTC<sup>6</sup>, critère principal de sa stabilité, n'est pas toujours facile à vérifier
- » Plus l'angle d'inclinaison est grand, plus le risque de basculement arrière est grand, même assez haut dans l'échelle
- » L'échelle de fibre de verre est plus stable que celle d'aluminium
- » La montée des premiers barreaux avec un angle d'inclinaison entre 72,5° et 75° amène un risque de basculement arrière de l'échelle
- » Les charges latérales au sommet de l'échelle, plus élevées que 10 % du poids de l'utilisateur, amènent un risque de glissement latéral
- » Limite de stabilité (escabeau) :
  - » De façon générale, les escabeaux de grande dimension sont plus stables que ceux de petites dimensions
  - » Les charges latérales au sommet de l'escabeau, plus élevées que 14 % du poids de l'utilisateur, amènent un risque de renversement latéral

#### Recommandations du rapport de recherche

- » Éviter le travail à l'[échelle](#)<sup>7</sup>
- » Utiliser 3 points d'appui lors de la montée/descente
- » Utiliser un angle d'inclinaison de 70°-72° pour les petites échelles (<12 pieds) et 75° pour celles de plus de 12 pieds
- » Utiliser l'application [NIOSH](#)<sup>8</sup> pour trouver l'angle d'inclinaison
- » Utiliser une méthode monter/descendre de côté pour la partie inférieure de l'échelle

- » Conserver son centre de gravité entre les 2 montants de l'échelle et ne pas le faire dépasser ses pieds par l'arrière
- » Choisir un équipement plus lourd (fibre de verre) plutôt que léger (aluminium)
- » Avoir suivi une formation adéquate sur les techniques à adopter lors de l'utilisation sécuritaire de ces équipements

Cependant, le rapport ne fait pas mention des points suivants :

- » Que les exigences [réglementaires](#)<sup>9</sup> précisent que l'échelle doit être tenue en position par une personne, si l'échelle n'est pas attachée et que sa longueur ne dépasse pas 9 m (30 pi.)
- » Que d'autres méthodes existent pour trouver l'angle d'inclinaison de l'échelle : l'étiquette de l'angle apposée sur l'échelle ou celle où l'utilisateur se tient droit devant l'échelle, en tenant les montants avec ses mains, bras en extension.

#### Recommandations pour l'entrepreneur électricien

L'obligation d'utiliser des échelles et des escabeaux en fibre de verre amène une réduction du risque de déstabilisation, à cause de leurs poids.

Tant que l'échelle n'a pas été attachée au sol ou au sommet, elle devrait être tenue fermement par une autre personne, pendant qu'on y monte ou qu'on y descend, peu importe sa longueur. Cette pratique devrait être applicable en tout temps et faire partie de la planification du travail. L'ASP Construction offre la formation<sup>10</sup> [Prévention des chutes](#), sans frais pour l'entrepreneur électricien. ■

<sup>1</sup> IRSST, *Critères de stabilité des échelles et des escabeaux*, [www.irsst.qc.ca/publications-et-outils/publication/i/101088/n/criteres-stabilite-echelles-escabeaux](http://www.irsst.qc.ca/publications-et-outils/publication/i/101088/n/criteres-stabilite-echelles-escabeaux)

<sup>2</sup> IRSST, *Critères de stabilité des échelles et des escabeaux : comment éviter les chutes?* [https://medias.irsst.qc.ca/videos/2011\\_mp\\_cr\\_HD\\_2016-0034\\_fr\\_pdf.pdf](https://medias.irsst.qc.ca/videos/2011_mp_cr_HD_2016-0034_fr_pdf.pdf)

<sup>3</sup> IRSST, *Critères de stabilité des échelles et des escabeaux : comment éviter les chutes?* [www.irsst.qc.ca/publications-et-outils/video/i/100460/n/criteres-de-stabilite-des-echelles-et-escabeaux-comment-eviter-les-chutes-conference](https://www.irsst.qc.ca/publications-et-outils/video/i/100460/n/criteres-de-stabilite-des-echelles-et-escabeaux-comment-eviter-les-chutes-conference)

<sup>4</sup> CNESST, *Principaux risques de lésion par secteur d'activité* <https://risquesdelesions.cnesst.gouv.qc.ca/Pages/statistiquelesions.aspx?DescAccPME=6&S-CIAN=238210&vue=PME&DescSelec=Chute+d%27une+%c3%a9chelle%2c+d%27un+escabeau>

<sup>5</sup> CNESST, *Tolérance 0 pour les chutes*, [www.cnesst.gouv.qc.ca/a-propos-de-la-CNESST/mission/Pages/planification-pluriannuelle.aspx?oft\\_id=5071912&oft\\_k=2BOHVpH7&oft\\_lk=bS2ELp&oft\\_d=637425032518200000](http://www.cnesst.gouv.qc.ca/a-propos-de-la-CNESST/mission/Pages/planification-pluriannuelle.aspx?oft_id=5071912&oft_k=2BOHVpH7&oft_lk=bS2ELp&oft_d=637425032518200000)

<sup>6</sup> LRQ S-2.1, r.4 CSTC art.3.5.6 d), angle entre 70,5° et 75,5°

<sup>7</sup> LRQ S-2.1, r.4, CSTC art. 2.9.1 et 3.9.1, <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cr/S-2.1%20r.%204>

<sup>8</sup> National Institute for Occupational Safety and Health, [www.cdc.gov/niosh/topics/falls/mobileapp.html](http://www.cdc.gov/niosh/topics/falls/mobileapp.html)

<sup>9</sup> LRQ S-2.1, r.4 CSTC art.3.5.6 b), <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cr/S-2.1%20r.%204>

<sup>10</sup> ASP, *Prévention des chutes*, [www.asp-construction.org/formations/nos-formations/formation/prevention-des-chutes](http://www.asp-construction.org/formations/nos-formations/formation/prevention-des-chutes)

## Quiz de la semaine Félicitations!

Nous commençons l'année 2021 en vous félicitant! Comme vous l'avez sans doute remarqué, nos *Questions du jour* ont subi une mutation et sont devenues le *Quiz de la semaine* depuis le mois d'août 2020.

Nous tenons à vous remercier pour votre participation à ce nouveau quiz qui est en pleine croissance! Vous êtes vraiment de plus en plus nombreux à y participer; dépassant le millier de répondants à chaque semaine!

En effet, le *Quiz de la semaine* semble répondre à votre désir de tester vos connaissances rapidement sur une base régulière. Nous traitons de sujets variés allant du *Code de construction du Québec, Chapitre V – Électricité 2018* au *Livre bleu* en passant par des enjeux juridiques et de SST.

Ce nouvel outil permet également à la CMEQ de mesurer vos connaissances et ainsi d'avoir une idée plus précise de vos points forts et de vos points faibles. Nous

pouvons ainsi identifier certains sujets ou articles du Code et du Livre bleu qui semblent moins maîtrisés et cela nous permet de revenir sur ces points. Actuellement les résultats moyens varient d'une semaine à l'autre de 49 % à 85 %; mais certaines questions n'ont pas dépassé un taux de réussite de 35 %!

### Quiz de l'Informel

Dans cette rubrique de l'Informel, nous reviendrons sur certaines questions ou sujets de façon ponctuelle. Nous avons ainsi choisi trois questions qui ont été moins bien réussies. Les voici avec leurs réponses et leurs explications. Nous vous invitons, dans un premier temps, à tenter d'y répondre comme lors du Quiz de la semaine.

### RÉPONSES

#### Question 1 : d) 2,5 m

Selon l'article 46-304 1) du *Code de construction du Québec, chapitre V – Électricité 2018*.

1) Les prises de courant qui doivent servir au branchement des luminaires autonomes doivent être installées à au moins 2,5 m au-dessus du plancher, chaque fois que la chose est possible, et à au plus 1,5 m de l'emplacement du luminaire autonome. (...)

#### Question 2 : c) 600 mm

Voir l'article 12-012 et le tableau 53 du *Code de construction du Québec, chapitre V – Électricité 2018*.

Voir aussi détails de l'article 12-012

1) Des conducteurs, des câbles ou des canalisations directement enfouis doivent être placés conformément aux exigences minimales de recouvrement du tableau 53.

2) Il est permis de réduire les exigences minimales de recouvrement de 150 mm si une protection mécanique est assurée dans la tranchée et recouvre l'installation souterraine.

3) La protection mécanique doit être assurée au moyen de l'une des méthodes suivantes et, si elle est de forme plate, elle doit se prolonger d'au moins 50 mm de chaque côté des conducteurs, des câbles ou des canalisations;

a) planches traitées d'une épaisseur d'au moins 38 mm;

b) béton coulé d'une épaisseur d'au moins 50 mm;

c) dalles de béton d'une épaisseur d'au moins 50 mm;

d) enrobage de béton d'une épaisseur d'au moins 50 mm; ou

e) tout autre matériau approprié.

4) Les conducteurs ou les câbles directement enfouis doivent être placés parallèlement les uns aux autres de façon à rendre tout entrecroisement impossible. Ils doivent être installés sur une couche de sable dont les grains mesurent au plus 4,75 mm ou de terre tamisée d'une épaisseur d'au moins 75 mm et être recouverts d'une couche de même épaisseur.

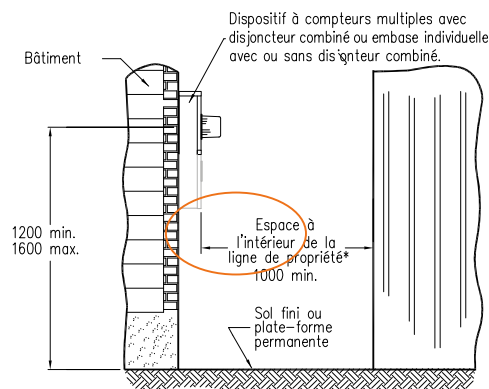
5) Si les conducteurs ou les câbles doivent sortir de la tranchée pour raccordement ou joint ou si un accès est requis, ils doivent être protégés contre l'endommagement mécanique par leur emplacement ou un conduit rigide se terminant verticalement dans la tranchée et comportant une bague ou une garniture évasée, ou toute autre protection acceptable à l'extrémité inférieure, partant de 300 mm du fond de la tranchée jusqu'à au moins 2 m au-dessus du niveau du sol fini et au-delà, si d'autres articles de ce Code l'exigent, et les conducteurs ou câbles doivent être installés avec assez de jeu à l'extrémité inférieure

du conduit pour pénétrer à la verticale dans le conduit. (...)

Question 3 : b) entre 1,2 m et 1,6 m du sol fini ou de toute plate-forme permanente conforme

Voir article 6.3.1 a) de la Norme E.21-10 *Service d'électricité en basse tension* d'Hydro-Québec (Livre Bleu).

#### B : Installation située à l'extérieur



\* Cet espace doit être libre de tout obstacle.  
Références : Articles 5.7.1 et 6.3.1 a), b)

Encore une fois nous tenons à vous féliciter et vous remercier de participer à notre *Quiz de la semaine* et vous encourageons à partager votre engouement avec tous vos employés et collègues entrepreneurs en électricité. ■

## Bien terminer ses travaux

Certains chantiers sont plus difficiles à conclure que d'autres. Difficultés de paiement, mésentente avec le client, problèmes de coordination avec les autres corps de métier, etc. Divers événements peuvent se présenter avec le risque que des travaux soient laissés en plan.

Attention! Si des défauts affectent vos travaux, celles-ci pourraient bien venir vous hanter plus tard. Même une installation « temporaire » doit être conforme.

Petit rappel des obligations de l'entrepreneur électricien quant à la conformité de ses travaux et de la garantie contre les malfaçons.

### Conformité au contrat et aux règles de l'art

Cette obligation fait partie du contrat d'entreprise, qu'il soit verbal ou écrit.

L'entrepreneur doit évidemment se conformer aux codes, normes et instructions du manufacturier. Il doit également se conformer à ce qui a été demandé par le client.

Une installation pourrait bien être conforme au Code<sup>1</sup>, mais si ce n'est pas ce que le client a demandé, l'entrepreneur devra la corriger!

### Malfaçons : précisions

L'entrepreneur est tenu en effet de garantir son ouvrage contre les malfaçons, c'est-à-dire contre les défauts qui, même s'ils sont mineurs, ne respectent pas le Code ou les exigences du client. Les malfaçons sont des défauts mineurs, c'est-à-dire de travaux non conformes mais qui n'affectent pas la solidité de l'ouvrage.

Cette garantie dure un an après les travaux.

Elle couvre les malfaçons visibles ou apparentes lors de la réception de l'ouvrage. Le client devrait donc les avoir signalées à l'entrepreneur lorsqu'il a reçu l'ouvrage; sinon elles ne sont pas couvertes.

La garantie couvre également les malfaçons non apparentes qui sont découvertes dans l'année suivant les travaux<sup>2</sup>.

Pendant cette période, le client n'a aucune preuve particulière à faire pour que l'entrepreneur soit tenu d'apporter les corrections.

### Après un an... ce n'est pas nécessairement fini

Lorsque la non-conformité est signalée après la période d'un an, elle pourrait devoir être corrigée si le client peut faire la preuve que la défektivité est imputable à l'entrepreneur et qu'il en subit un dommage.

En effet, s'il est contacté dans les 3 ans suivant le moment où le dommage s'est manifesté, l'entrepreneur doit corriger la situation ou indemniser le client.

### Entente avec le client : mises en garde

Il pourrait arriver dans certains cas qu'afin d'éviter d'avoir à reprendre les travaux, l'entrepreneur prenne entente avec le client.

Soulignons d'abord qu'une telle entente en vertu de laquelle des travaux non conformes demeureraient présents ne serait possible que pour des défauts mineurs. Une telle entente n'est pas permise dans le cas de vices de construction, de défauts majeurs ou une installation dangereuse<sup>3</sup>.

Même lorsque permise, l'entrepreneur qui a conclu une « entente à l'amiable » pourrait devoir corriger les travaux si la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) émettait un avis de correction à la suite d'une inspection. En cas de plainte, l'entrepreneur électricien pourrait également être convoqué devant le comité de discipline de la CMEQ.

### Non-paiement du client

L'entrepreneur ne peut pas refuser systématiquement d'aller corriger ses travaux parce que le client ne l'a pas payé. En effet, en l'absence de modalités de paiement convenues avec le client, ce dernier n'est pas obligé de payer l'entrepreneur tant que l'ouvrage n'est pas complété. De plus, le client est tout à fait en droit de retenir des montants pour couvrir le coût des corrections à faire.

Alors, avant de refuser d'aller corriger des petits défauts, prenez le temps d'y réfléchir. Vous pouvez même contacter les avocats de la Direction des affaires juridiques de la CMEQ pour vous aider à prendre une décision éclairée.

### Recommandation d'usage : faire un contrat écrit!

Afin d'éviter toute ambiguïté à l'égard des exigences du client, mettez-les par écrit! Cela permet de vous assurer que vous vous êtes effectivement bien compris et diminue grandement les sources potentielles de conflit. ■

<sup>1</sup> Code de construction, Chapitre V – Électricité, (RLRQ, c. B-11, r. 2).

<sup>2</sup> Art. 2120 C.c.Q.

<sup>3</sup> La responsabilité pour la perte de l'ouvrage prévue à l'art. 2118 C.c.Q. est d'ordre public.

Êtes-vous prêt à gagner en efficacité  
grâce à l'application  
ordre de travail mobile?

**ESSAI GRATUIT DE 14 JOURS**  
1 800 361-9061 option 4



Assignment  
des horaires  
mobile



Facturation  
simplifiée  
et sans délai



Ordre de  
travail clair  
et mobile



Gestion  
des liquidités  
en temps réel



Logiciel de gestion pour  
les entreprises de construction





## Adoption du Projet de loi 66 Une étape importante pour l'industrie de la construction!

Le 10 décembre 2020, l'Assemblée nationale a adopté le Projet de loi 66, visant l'accélération de certains projets d'infrastructures afin de relancer l'économie (ci-après « PL66 »), avec certaines modifications.

Rappelons que le PL66 contient des mesures pour faciliter le paiement de certains contrats et sous-contrats publics. Toutefois, ces mesures, qui sont essentiellement un calendrier de paiement obligatoire et un mécanisme de règlement des différends, ne visaient initialement que les projets de moins de 20 millions de dollars parmi ceux énumérés à l'annexe I du PL66.

La CMEQ, de même que [La Coalition contre les retards de paiement dans la construction](#) (ci-après « Coalition ») dont elle fait partie, avaient recommandé dans leurs mémoires commentant le PL66 et lors des représentations de la Coalition devant la Commission des finances publiques le 20 octobre 2020 que PL66 soit modifié afin que tous les projets d'infrastructure visés par ce projet de loi soient soumis à des mesures facilitant le paiement aux entrepreneurs.

Cet appel a été entendu et l'amendement à l'article 66 du projet de loi, tel qu'adopté par les parlementaires, permettra à tous les projets d'infrastructures visés par le PL66 et octroyés par un organisme assujéti à la *Loi sur les contrats des organismes publics* de bénéficier d'un calendrier de paiement obligatoire et d'un mécanisme efficace de règlement des différends.

Il s'agit d'une avancée importante, qui aura des répercussions positives sur les liquidités des entrepreneurs, leur permettant plus aisément de contribuer à la relance de l'économie.

Il s'agit surtout d'une reconnaissance sans précédent de la problématique des délais de paiement dans l'industrie de la construction. C'est une étape importante vers, tel que réclamé depuis plusieurs années, l'adoption d'une loi facilitant le paiement aux entrepreneurs qui irait dans le sens de la recommandation n° 15 de la Commission Charbonneau et qui viserait l'ensemble des projets de construction au Québec. ■

## Plafond des déductions REER 2020, il n'est pas trop tard!

Voilà déjà que l'année 2021 cogne à nos portes et qui dit nouvelle année dit également bonnes résolutions. Dans vos bonnes résolutions de 2021, n'oubliez pas d'inclure votre épargne et profitez de la dernière ligne droite pour cotiser à un REER.

Si vous n'avez pas encore versé votre cotisation à un REER pour 2020 et que vous avez moins de 71 ans, vous pouvez le faire n'importe quand d'ici le 1<sup>er</sup> mars 2021 inclusivement.

La cotisation maximale que vous pouvez verser à un REER pour 2020 est de 27 230 \$ et ne doit pas dépasser 18 % de votre revenu gagné de 2019.

Le revenu gagné provient en majorité : d'un emploi, de l'exploitation d'une entreprise (sans que ce soit par l'entremise d'une société à moins que celle-ci ne vous verse un salaire; les dividendes et les avantages à un actionnaire ne constituent pas un « revenu gagné »), d'un revenu de location net (après déduction des frais) provenant d'un immeuble.

Attention, si vous adhérez à un régime de retraite agréé de votre employeur, vos droits de cotisation à un REER pendant l'année 2020 sont diminués d'un « facteur d'équivalence »<sup>[1]</sup>. Le montant du « facteur d'équivalence » est indiqué sur le feuillet T4 que vous avez reçu de votre employeur pour 2019 en février 2020.

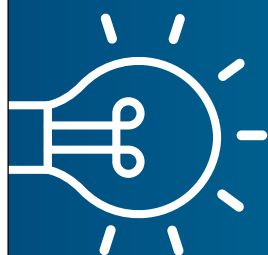
### Pour préparer 2021

La cotisation maximale que vous pourrez verser à un REER pour 2021 sera de 27 830 \$ et ne devra pas dépasser 18 % de votre « revenu gagné » de 2020, le revenu maximal admissible étant de 154 611 \$. Ici encore, vos droits de cotisation seront diminués du « facteur d'équivalence » indiqué sur votre feuillet T4 pour 2020.

Si vous avez l'argent pour le faire, c'est une bonne idée de verser votre cotisation annuelle maximale, ou une partie, le plus tôt possible chaque année, même début janvier. Le revenu produit par ces fonds croîtra à l'abri de l'impôt dans le REER.

Si vous adhérez à un régime de retraite agréé de votre employeur, vous devrez probablement attendre de recevoir votre T4 pour 2020 (en février prochain) pour connaître votre facteur d'équivalence et ainsi déterminer le montant de la cotisation maximale que vous pourrez verser à un REER en 2021. ■

<sup>[1]</sup> Ce chiffre représente la valeur de la participation au régime de retraite agréé qui vous a été attribuée au cours de l'année de référence.



**Perdu dans votre recherche d'assurance ?**  
Chez Lussier Dale Parizeau, nous vous aidons  
à faire un choix éclairé.



**Formation admissible au FFSIC.** Des modalités s'appliquent. Voir le plan de cours pour plus de renseignements ou communiquez avec l'agente de promotion de la formation, au 514 738-2184, option 7.

## FORMATION

### Projet pilote Valid-8

Le Forum canadien sur l'apprentissage (FCA-CAF) et le Centre des compétences futures, en collaboration avec la Commission de la construction du Québec (CCQ), recherchent 500 personnes œuvrant dans l'industrie de la construction, pour participer à un projet pilote pancanadien sur l'utilisation du carnet d'apprentissage électronique nommé Valid-8.

Le projet pilote s'adresse aux apprentis des trois métiers suivants : électricien, charpentier-menuisier et tuyauteur. Le projet pilote est d'une durée de 18 mois, de janvier 2021 à juin 2022.

Pour plus d'information et soumettre sa candidature, rendez-vous sur le site de la [CCQ](#) ■

### Formations offertes par la CMEQ Programmation des formations du mois de janvier 2021

#### Calcul de charge et analyse du bulletin technique Calibre du branchement du consommateur



Mardi 19 janvier  
Code : TEC4926  
Coût : 115 \$

#### Sécurité électrique et réseaux électriques essentiels en établissement de santé (Normes CSA Z32-15)



Jeudi 21 janvier 2021  
Code : TEC4995  
Coût : 350 \$\*

\* Bénéficiez d'une réduction de 151,30 \$ si vous possédez déjà la norme.

#### Gestion opérationnelle d'une entreprise en construction



Vendredi 22 janvier 2021  
Code : ADM4967  
Coût : 295 \$

#### Chute de tension



Jeudi 28 janvier  
Code : TEC4943  
Coût : 125 \$

#### Sensibilisation à l'intégration des femmes au sein d'une équipe de travail

Samedi 30 et dimanche 31 janvier 2021  
Code ADM5003  
Coût : 295 \$ membres non admissibles

Les prix ne comprennent pas les taxes

INFORMEL - BULLETIN OFFICIEL DE LA CMEQ - JANVIER 2021

### Formation Web –

Toujours disponible pour vous à la CMEQ!

[Chapitre V – Électricité 2018 : Les notions essentielles](#)

[Modifications au Chapitre V – Électricité 2018](#)

[Piscines et électricité](#)

[Installations électriques dans les bâtiments agricoles](#)

[La prévention avant tout](#)

[Travailler hors tension](#)

[Travaux en hauteur – Tolérance zéro!](#)

Téléchargez les formations Web au [www.cmeq.org/se-former](http://www.cmeq.org/se-former)

### CCQ – Activités de perfectionnement

Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction (FFSIC)

Inscription : services en ligne de la CCQ, [www.fiersetcompetents.com](http://www.fiersetcompetents.com), ligne info-perfectionnement au 1 888 902-2222 option 1.

Cours offerts exclusivement aux travailleurs de l'industrie de la construction. Conditions d'admission sur le site internet de la CCQ, au [www.ccq.org](http://www.ccq.org).

#### Capturs industriels

Durée : 28 h  
Date de début : janvier 2021  
Horaire : temps partiel, fin de semaine  
Région : Montréal (groupe 53382)

#### Installation d'un système automatisé d'économie d'énergie CVAC

Durée : 75 h  
Date de début : janvier 2021  
Horaire : temps plein, jour  
Région : Montréal (groupe 53471)

#### Révision des notions théoriques et normes usuelles en électricité I

Durée : 33 h  
Date de début : janvier 2021  
Horaire : temps partiel, fin de semaine  
Régions : Abitibi-Témiscamingue (groupe 54095), Montérégie (groupe 54092) et Outaouais (groupe 54094)

#### Révision des notions théoriques et normes usuelles en électricité II

Durée : 37 h  
Date de début : janvier 2021  
Horaire : temps partiel, fin de semaine  
Régions : Québec (groupe 54097)

## Délais de remplacement lors d'un décès ou d'un départ du répondant de l'entreprise

Le départ volontaire d'un répondant, son congédiement ou son décès sont des événements qui peuvent survenir à tout moment dans la vie corporative d'une entreprise.

Malgré tous les bouleversements que cela peut créer, il ne faut pas oublier que certaines démarches sont primordiales à la suite de la survenance d'un de ces événements. De plus, il est de la responsabilité de tout entrepreneur de faire les démarches dans les délais accordés à cette fin pour ne pas mettre en péril la survie de sa licence.

### Les conséquences du décès ou du départ du répondant sur la licence

Le décès ou le départ du répondant affecte directement la survie de la licence seulement dans le cas où il est le seul au sein de l'entreprise à exercer cette fonction et s'il n'est pas remplacé dans le délai prescrit par la *Loi sur le bâtiment*<sup>1</sup> (loi). Il y a lieu de préciser que dans le cas de la personne physique faisant affaire seule, le répondant ne peut pas être remplacé, car il est le titulaire de la licence.

Depuis le 4 septembre 2018, la loi prévoit que la licence cesse d'avoir effet 90 jours après la date où le répondant quitte l'entreprise et ce délai est porté à 120 jours lorsque le répondant de l'entreprise décède<sup>2</sup>. Les délais de remplacement ont donc été allongés puisque anciennement, ces derniers étaient de 60 jours et de 90 jours.

Après ces délais, la licence cesse d'avoir effet et les travaux en cours d'exécution ne peuvent plus être complétés.

### La continuité des activités après le décès ou le départ du répondant

La loi précise qu'en cas de décès de la personne physique faisant affaire seule, le liquidateur de la succession, l'héritier, le légataire particulier ou le représentant légal de cette personne peut continuer les activités pour au plus 120 jours à compter de la date du décès<sup>3</sup>. La personne morale et la société peuvent également continuer leurs activités pour au plus 120 jours à compter de la date du décès de leur répondant.

Cependant, ce délai est de 90 jours seulement, si le répondant a quitté l'entreprise, volontairement ou non.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, au-delà de ces délais si le répondant n'est pas remplacé, et qu'il était le seul au sein de l'entreprise à exercer cette fonction, la licence cesse d'avoir effet.

### La transmission de l'information à la CMEQ

Dans tous les cas, la loi prévoit que ces événements doivent être notifiés par écrit à la CMEQ dans les 30 jours de leur survenance. Si l'entreprise fait défaut de se conformer à cette obligation, sa licence peut être suspendue ou annulée.

Donc, lorsqu'une telle situation arrive, il est primordial d'informer la CMEQ dans le délai édicté par la loi et d'entreprendre très rapidement les démarches nécessaires pour remplacer le répondant afin d'assurer le maintien de la licence de l'entreprise, le cas échéant. ■

<sup>1</sup> RLRQ, chapitre B-1.1

<sup>2</sup> *Id.*, art. 73

<sup>3</sup> *Id.*, art. 72

### Rappel : fil électrique rouge de marque Southwire, calibre 12/2

Le rappel vise le fil électrique rouge précoupé et enroulé de marque Southwire vendu dans un emballage moulant comportant une bannière répétitive rouge, blanche et bleue sur laquelle sont inscrits le nom « Romex SIMpull » dans le haut et, en plus gros caractères, le calibre 12/2 et la longueur 30 m (98,4 pi).

Contrairement à ce qui est inscrit sur l'étiquette de l'emballage, le produit rappelé contient du fil de calibre 14 plutôt que 12. Les produits affectés ont été vendus d'août 2020 à septembre 2020.

Le numéro de modèle du produit est le 47230831, le code CUP est le 032886002069 et les numéros de lot sont le 608187 et le 608177. Source : [Santé Canada](#). ■

### Rappel des dispositifs de protection contre les surtensions transitoires NQ SurgeLoc et Surgelocic

Le rappel vise les dispositifs de protection contre les surtensions transitoires (DPS) NQ SurgeLoc, Surgelocic, de Schneider Electric. Ces dispositifs rectangulaires noirs sont munis d'un compteur à bordure verte en plastique et d'une étiquette blanche à l'avant indiquant « Square D by Schneider Electric », ainsi que le code dateur et le numéro de catalogue. Les dispositifs rappelés ont été fabriqués du 1<sup>er</sup> janvier 2013 (code dateur 13011) au 24 août 2020 (code dateur 20352). Quelque 6 154 produits affectés ont été vendus au Canada.

Le dispositif peut subir un incident d'arc électrique, pouvant causer un incendie. Plus d'informations sont disponibles sur le site de [Santé Canada](#). ■

### Décès

Monsieur François Lauriault, fondateur de l'entreprise Lauriault Électrique, l'une des plus anciennes de la section Outaouais, est décédé le 30 novembre dernier à l'âge de 90 ans. Il a été membre de la Corporation des maîtres électriciens du Québec de 1959 à 1994. Nous offrons nos condoléances à la famille et aux proches de M. Lauriault. ■

**La 3<sup>e</sup> phase implique un système effectif d'inspection des travaux et des installations électriques assurant de la qualité de ceux-ci.** La diffusion de l'[Étude pancanadienne portant sur les pratiques d'inspection des installations et travaux électriques](#) commandée par la CMEQ et réalisée par Raymond Chabot Grant Thornton (RCGT) a eu lieu en juin 2019 et dans sa foulée, une campagne médiatique auprès du grand public a été réalisée.

Juin 2019, des représentations ont été faites auprès de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Andrée Laforest et la *Table conjointe inspection RBQ-CMEQ* a été mise en place.

Parallèlement en octobre 2019, le *Comité inspection* de la CMEQ, composé d'un représentant par section est constitué et ses travaux ont permis de recommander au CPA du 26 novembre dernier, le système d'inspection à favoriser eu égard à son efficacité.

Les représentations se poursuivront en 2021 pour soumettre ce système aux autorités et autres parties prenantes.

J'aimerais souligner au passage que parallèlement aux démarches faites dans le dossier *Inspection*, la CMEQ déploiera en 2021 une véritable campagne de relations publiques dont l'axe de communication vise à aider les consommateurs à trouver un entrepreneur électricien, à les sensibiliser aux dangers inhérents aux travaux d'électricité et à les renseigner sur le bien-fondé des lois au Québec qui réservent les travaux d'électricité aux M.El.

**La 4<sup>e</sup> phase prévoit le transfert des connaissances et des compétences aux repreneurs.** Dans la foulée du col-

loque sur le transfert d'entreprise, la CMEQ a conclu un partenariat avec le Centre de transfert d'entreprise du Québec. Des articles sur le sujet paraissent régulièrement dans l'*Informel* et dans la revue *E<sup>2</sup>Q*. De plus, les membres peuvent appeler Cédric Gérard, directeur de la Direction des finances et de l'administration, pour y être référés.

L'objectif de mieux initier les nouveaux membres aux services de la CMEQ est aussi rencontré. De nouveaux modes de communication via les plateformes de visioconférence ont été mis en place notamment pour aller à la rencontre des nouveaux membres et leur présenter les services de la CMEQ.

## Services aux membres

**La 5<sup>e</sup> phase concerne le développement du logiciel *Gestion CMEQ* afin de mieux soutenir les membres dans la gestion de leur entreprise.** La modernisation du logiciel est bien entamée avec la livraison en 2019 du nouveau module *Employés* et des améliorations apportées au module *Paye*. L'étape significative en 2020 a été le déploiement de la Solution GCMEQ + Opermax dès juin et la mise en ligne de 10 tutoriels en lien avec l'utilisation de la Solution. Suivis de la création et du déploiement du *Formulaire mobile sur l'évaluation de l'état de santé de l'employé* disponible sur *App Store* et *Google Play* et l'assistance aux utilisateurs de *Gestion CMEQ* pour la mise en place du télétravail dans le contexte de la pandémie.

Les développements se poursuivront en 2021, avec notamment le nouveau formulaire DA/DT et la livraison de la nouvelle plateforme *ÉlekNet*.

**La 6<sup>e</sup> phase concerne l'utilisation efficace et transversale des TI avec l'objectif d'augmenter l'efficacité dans la prestation et la qualité des services.**

Le site Web est agile, des améliorations y sont apportées continuellement. De nombreuses modifications ont eu lieu en 2020 en réponse notamment au contexte de la pandémie (ex. : FAQ). Des formations Web enregistrées ont été mises en ligne et l'*Informel* numérique est le format privilégié par plus de 3 000 membres.

En raison de la pandémie, les sections ont bénéficié d'un soutien direct et significatif pour la mise en place des assemblées de section en mode virtuel.

**La 7<sup>e</sup> et dernière phase vise à améliorer les principes de gouvernance et les habiletés en développement organisationnel.**

Les travaux pour répertorier les règles de gouvernance à réviser ont débuté et le comité créé à cet effet siégera en février 2021.

En conclusion, l'équipe de la CMEQ est mobilisée et dédiée à la réalisation de la *Planification stratégique 2019-2022* depuis son adoption et les bénéfices pour les membres sont déjà perceptibles.

Marc-André Messier  
Président provincial

Informel est un instrument d'information et de vulgarisation. Son contenu ne saurait en aucune façon être interprété comme étant un exposé complet émis par la CMEQ ou ses représentants sur les points de droit ou autres qui y sont discutés. Prière de vous référer aux documents cités s'il y a lieu ou de communiquer directement avec la CMEQ pour de plus amples informations. Reproduction partielle permise avec mention de la source, et faire suivre la publication à la CMEQ.

## Le plus important programme d'assurance de personnes pour les maîtres électriciens du Québec

### Caractéristiques :

- Contrat non résiliable
- Prestations garanties
- Primes des plus compétitives
- Remboursement moyen des primes de près de 20 000 \$ par assuré

En date du 30 juin 2020 :

Les membres assurés avaient accumulé à leur bénéfice personnel la somme de 9 118 792 \$.

328 membres ont encaissé la somme totale de 6 528 453 \$, soit un remboursement non imposable de 19 904 \$ en moyenne chacun.

# MR<sup>a</sup>

Cabinet en assurance de personnes

514 329-3333  
1 800 363-5956  
info@cabinetmra.com

cabinetmra.com